

## Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe : La santé au travail pour un fonctionnaire : notions/définitions

### Inaptitude

L'inaptitude n'est pas réellement définie en tant que telle mais cette notion est induite par les conséquences qu'elle provoque en altérant l'état physique de l'agent, l'empêchant ainsi d'exercer partiellement ou totalement ses fonctions sur un poste.

L'inaptitude implique donc que l'employeur réaménage le poste de l'agent ou le reclasse à sa demande .

On distingue l'inaptitude aux fonctions de l'inaptitude totale et définitive.

**L'inaptitude aux fonctions, ou l'inaptitude totale et définitive** sont constatées par un médecin agréé et auront des conséquences sur le point de départ du droit à la retraite de l'agent public.



### Reclassement pour raison de santé

Les règles et les obligations sont différentes en fonction du type de contrat et de la fonction publique concernée.

On parle de **reclassement pour raisons de santé** lorsque les restrictions médicales entraînent une incapacité à exercer l'ensemble des postes correspondant au grade détenu par l'agent.

L'agent concerné est alors positionné sur un poste correspondant à un autre grade.

**ATTENTION:** Le reclassement statutaire induit des conséquences directes sur la retraite du fonctionnaire, notamment en cas de passage d'une catégorie active à une catégorie sédentaire.

### Aptitude au travail

L'aptitude au travail est la capacité physique et mentale d'un individu, d'un point de vue médical, à exercer ses fonctions et à occuper un poste.

Dans la Fonction Publique, il convient de distinguer 2 notions :

- **L'aptitude au poste** signifie que l'agent concerné est apte à exercer l'ensemble des tâches correspondant à sa fiche de poste.
- **L'aptitude à la fonction** est appréciée par le médecin agréé.

### Incapacité

L'incapacité physique est l'état d'une personne qui, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, est dans l'impossibilité temporaire ou permanente de travailler ou d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain .

## Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe : La santé au travail pour un fonctionnaire : notions/définitions

### Invalidité

L'invalidité est définie comme l'impossibilité de satisfaire ses besoins élémentaires par suite d'une réduction partielle ou totale de sa capacité de travail.

L'invalidité est la conséquence d'une blessure ou une maladie qui peut donner droit à des prestations particulières en application du code des pensions.

L'invalidité est permanente ou temporaire. Si l'invalidité est sans lien avec le travail de l'agent, l'invalidité est dite non imputable au service si elle est d'origine professionnelle, elle est alors imputable au service.

La notion d'invalidité est associée à un régime juridique de prise en charge.

L'agent définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis, d'office ou à sa demande, dans certaines conditions, en retraite anticipée pour invalidité. L'invalidité peut donc donner droit à une pension de retraite mais aussi éventuellement à une majoration de pension en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

L'agent peut avoir droit à une rente d'invalidité en cas d'invalidité d'origine professionnelle.

### Inaptitude définitive à tout emploi

L' inaptitude définitive à tout emploi est déclarée lorsque compte tenu des restrictions médicales posées, aucun poste ne peut être proposé à un agent.

Dans le cas d'inaptitude définitive, c'est la procédure de mise à la retraite pour invalidité qui s'applique, si ce n'est pas possible, l'administration procède à la radiation des cadres pour raison de santé.

Personnels titulaires de la  
Fonction Publique d'Etat,  
Hospitalière, et Territoriale.

Obligation de reclassement prévue par les textes  
FPE : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - Article 63  
FPT : loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - Articles 81 à 86  
FPH : loi n°86-33 du 9 janvier 1986- Articles 71 à 76

### BESOIN D'INFORMATIONS ?

Notre site syndical internet: <https://www.cdccftc.fr/>

Valérie RUBA-COUTHIER 07.88.02.81.79

[syndicat.cftcpublic@caissedesdepots.fr](mailto:syndicat.cftcpublic@caissedesdepots.fr)

